

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26851 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision DONNANT ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE BELGE DANS UN DELAI DE JOURS [sic] prise par la partie adverse le 16.01.2009 et notifiée le 28.01.09 jour [sic] à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Laeken ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 décembre 2007.

Le 28 décembre 2007, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 12 février 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 21 mai 2008, par son arrêt 11460, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié, et a refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juin 2008, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.2. En date du 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un second ordre de quitter le territoire.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours eu égard à l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante. Elle relève que « [...] à supposer que Votre Conseil déciderait d'annuler la décision contestée, la partie requérante n'en resterait pas moins sous le coup de l'ordre de quitter le territoire lui précédemment notifié par voie postale [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que suite à la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire le 6 juin 2008, motivé sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Néanmoins, la partie défenderesse reste en défaut d'établir la date à laquelle cet ordre aurait été transmis à la requérante ou la date à laquelle cette dernière aurait effectivement pris connaissance de celui-ci. Il n'est dès lors pas permis d'estimer avec toute la certitude requise que la requérante ait effectivement connaissance de cet ordre, et par ce, d'établir une date certaine au point de départ du délai dans lequel elle aurait dû, ou pourrait contester, utilement cet ordre de quitter le territoire, à savoir la date de notification de l'acte.

Par conséquent, le Conseil ne saurait faire droit à la thèse, développée par la partie défenderesse à l'appui du défaut d'intérêt à agir de la requérante qu'elle soulève, de sorte que le défaut d'intérêt à agir doit être rejeté et le recours déclaré recevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 46.1° et 6°, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir » ; « de la violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...] ».

Elle soutient, que « [...]. La décision en l'espèce constate le défaut de visa du passeport, ce qui ne saurait être contesté. [...]. Que la décision indique clairement que l'administration est bien au courant de la demande [de] la requérante et de son fiancé [...] ; Que la décision estime que la présence de la requérante n'est pas nécessaire [...] ; Que cette partie de la motivation ne repose en l'espèce et dans le cas spécifique de la requérante, sur aucune information objective qui viendrait la conforter ; Que bien au contraire, cette partie de la motivation est déjà démentie par les faits, [...] ; [...] ; Que la décision abordant le sujet de la date du mariage se devait d'être concrètement exhaustif sur ce point, à peine de violer l'obligation formelle des actes [...] ; Que faisant l'économie de cette motivation, la décision ne tient aucun compte de l'unité de la cellule familiale constituée [...] ; Ce faisant la décision viole l'article 8 de la CEDH précitée ; ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 46, 1^o et 6^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. Sur l'unique moyen, le Conseil tient à souligner que selon l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un visa en cours de validité, situation qui est par ailleurs, reconnue par la partie requérante dans la présente requête introductory d'instance. Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume, et ne lui confère aucun droit automatique de séjour.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par la constatation que la requérante demeure sur le territoire belge sans être porteuse des documents requis. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas à indiquer dans l'acte attaqué « [...] quelles démarches la requérante se devrait d'accomplir pour que l'assurance de pouvoir revenir dès la date fixée [...] », ni préciser quelle autre démarche elle devrait accomplir en vue de contracter mariage ; mariage dont, par ailleurs la célébration ne relève nullement des compétences de la partie défenderesse.

Fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée au moyen, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, l'obligation faite à la requérante de quitter le territoire et de solliciter par la suite un visa selon les procédures prévues, obligation qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que celle-ci régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.1.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.